

N° 03  
DU 04 /01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 04 JANVIER 2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE

**AFFAIRE :**

Monsieur AHOUSI Ano  
Maître ANDJEMIAN Serge Eric

C/

Madame KANGA N'da Akoua  
Madame KANGA Assandoi  
Cabinet ORE-DIALLO-LOA &  
associés

E

G



LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Mme TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;  
Monsieur KOUAME Georges et M TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur AHOUSI Ano, Majeur, Ivoirien, Planteur, domicilié à Abengourou ;

**APPELANT ;**

Représenté et concluant par Maître, ANDJEMIAN Serge Eric, Avocat à la Cour son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** 1-Madame KANGA N'da Akoua, née le 5 juillet 1956 à Abengourou, Ivoirienne, Couturière, domiciliée à Abengourou/Lobikro ;

2-Madame KANGA Assandoi, née le 27 mai 1961 à Abengourou, Ménagère, domiciliée à Abengourou/Comikro ;

Toutes ayant droit de feu KOUADIO Kanga Emmanuel ;

Représentées et concluant par le cabinet ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats à la Cour son conseil ;

**INTIMES ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°33 du 13 avril 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

GROSSE  
EXPEdition  
livrée, le 10/04/19  
à ORE-DIALLO L.

T

Par exploit en date du 17 août 2017, Monsieur AHOUSI Ano déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné Mesdames KANGA N'da Akoua et KANGA Assandoi, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1584 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 18 mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de Monsieur AHOUSI Ano recevable ;

L'y dire cependant mal fondé ;

Confirmer le jugement attaqué en tirant toutes les conséquences ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 04 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 04 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

#### **LA COUR ;**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 17 août 2017, monsieur AHOUSI ANO a attiré les ayants droit de KOUADIO KANGA Emmanuel à savoir mesdames KANGA N'da Akoua et KANGA Assandoi devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement n°33 du 13 avril 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou dont le dispositif est le suivant :

*«En la forme, déclare recevable l'action des demandeurs ;*

*Déclare également recevables les demandes reconventionnelles ;*

*Au fond, les y dit partiellement fondés ;*

*Dit que les demandeurs exercent des droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;*

*En conséquence ordonne le déguerpissement de AHOUSI ANO de la parcelle qu'il occupe, ainsi que de tous occupants de son chef ;*

*Condamne AHOUSI ANO à payer aux demandeurs la somme de trois (3) millions de francs à titre de dommages-intérêts ;*

*Condamne le défendeur aux dépens ; »*

Monsieur AHOUSI ANO explique au soutien de son action que c'est à tort que le premier juge a ordonné son expulsion et l'a débouté de ses demandes reconventionnelles en déguerpissement et en paiement de dommages-intérêts ;

Il avance que le juge n'a pas motivé sa décision et n'a pas démontré que les intimés sont propriétaires de la parcelle litigieuse ;  
Il ajoute que le tribunal a fait fi du plan cartographique et du procès-verbal d'enquête qui établissent que le père des intimés n'a aucun droit coutumier sur la parcelle litigieuse ; qu'en effet l'auteur des intimés ne figure pas sur le plan cadastral originaire en qualité d'attributaire de terres déclassées ;  
Il énonce que feu BEUGRE Koffi a acquis en 1963, la parcelle querellée c'est-à-dire la parcelle n°12 d'une superficie de 102ha dans la région de Bossematié II ; que plus tard, il en a donné la moitié soit 51ha51a29ca à son frère KAMENAN N'goran ;  
Qu'après le décès de celui-ci, les ayants droit de feu KAMENAN N'goran ont transféré la propriété de la parcelle litigieuse à KOUAME TANO Blaise qui lui en a confié la gestion ;  
Qu'il n'a ni pénétré ni créé de plantation dans la forêt vierge des intimés ;  
Qu'on ne peut pas, par conséquent, lui reprocher d'avoir empiété sur une parcelle déjà exploitée par son oncle et dont il ne fait que continuer l'œuvre ;  
Il sollicite pour toutes ces raisons, que la Cour de ce siège déclare qu'il est propriétaire de la parcelle litigieuse ; qu'elle juge que les intimés sont des occupants sans titre ni droit et ordonne leur expulsion, qu'elle les condamne à payer le montant de 3.000.000(trois millions) francs CFA à titre de dommages intérêts pour enrichissement sans cause et ordonne enfin l'exécution provisoire ;  
Les intimés répliquant, sollicitent la confirmation du jugement attaqué qui reconnaît leur droit sur la parcelle litigieuse ;  
Ils allèguent qu'après avoir constaté que l'appelant a créé plusieurs plantations sur leur terre, ils ont saisi la cour royale d'Abengourou ;  
Que pour rendre sa décision le roi a sollicité les services du Ministère de l'Agriculture d'Abengourou ;  
Que sur la base du rapport de l'administration qui leur était favorable, la cour royale d'Abengourou a reconnu leur droit coutumier sur la parcelle litigieuse ;  
Que malgré ce fait, l'appelant soutenu par monsieur KOUAME TANO Blaise a continué son exploitation illégale et s'est même permis d'expulser leur manœuvres ;  
Qu'il est résulté pour eux des pertes de production ;  
Que c'est pourquoi, ils se sont résolus à attirer l'appelant en justice pour voir reconnaître leur droit et mettre fin aux agissements de celui-ci ;  
Ils précisent que les deux expertises agricoles réalisées dans cette affaire ont confirmé qu'ils sont titulaires de droits coutumiers sur la parcelle litigieuse ;  
Conformément à la loi, la cause a été communiquée au Ministère Public qui, dans ses conclusions en date du 12 juin 2018 a requis la confirmation du jugement querellé ;

### LES MOTIFS

#### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

#### En la forme :

#### Sur la recevabilité



Monsieur AHOUSI ANO a relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de le recevoir en son action.

**Au fond :**

**Sur le bien-fondé de l'appel**

Monsieur AHOUSI ANO reproche au Tribunal d'avoir reconnu des droits coutumiers aux intimés sur la parcelle litigieuse ;

Il est constant que le premier juge pour se déterminer ainsi, s'est fondé sur les résultats de l'enquête réalisée par les services de l'agriculture de la région de l'Indenié-Djuablin et sur la décision rendue le 25 novembre 2015 par la cour royale d'Abengourou relativement au litige de l'espèce ;

Etant donné qu'il ressort du rapport d'enquête agricole produit aux débats que tant les parties que des sachant ont été entendus ;

Et que l'appelant n'a pas pu justifier par quel moyen il a acquis la propriété coutumière du bien querellé ;

Vu qu'en cause d'appel, l'appelant ne produit pas davantage de pièces probantes pour soutenir ses allégations;

Il ya lieu de juger mal fondé l'appel relevé et débouter l'appelant de ses prétentions ;

Confirme dans ces conditions le jugement entrepris ;

**Sur les dépens**

Monsieur AHOUSI ANO succombant ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit monsieur AHOUSI ANO en son appel;

**Au fond :**

L'y dit mal fondé ;

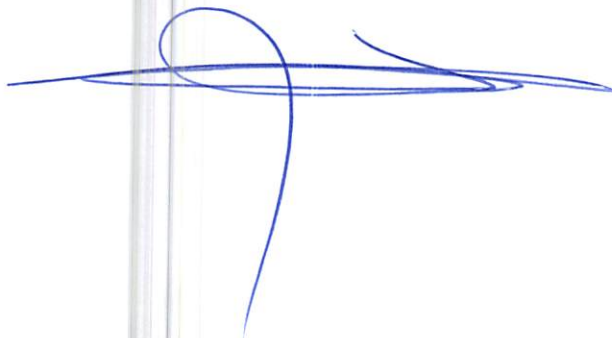
Le déboute de ses prétentions ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne monsieur AHOUSI ANO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



№cc: 00 23 2802  
D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 08 AVR 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 23  
576 Bord. 229 01  
REÇU : Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
H. [Signature]